

Direction de l'Architecture

SITES

## ARRÊTÉ



Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- Considérant que les maires des communes de LEBETAIN et SAINT DIZIER l'Evêque saisis pour avis des Conseils municipaux le 26 août 1976 n'ont pas fait connaître au Préfet les réponses des Conseils municipaux dans le délai de trois mois imparti et que ces réponses sont réputées favorables.
- VU la délibération du 11 mai 1977 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Territoire de Belfort deux ensembles formés sur les communes de LEBETAIN et SAINT DIZIER L'EVEQUE par le Val Saint Dizier et délimités comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) Premier ensemble formé sur la commune de LEBETAIN :

- par la partie du territoire communal comprise entre la limite communale, la limite Est de la section A (non comprise), les limites Sud et Est du lieu-dit "Les Haut-Travers" non compris et comprenant les sections B2, B3, B4 et C en totalité et la section B1 en partie à l'exclusion du lieu dit "Le Haut-travers" parcelles n° 149 à 171 incluses (section B1).

II) Second ensemble formé sur la commune de SAINT DIZIER L'EVEQUE :

à partir de l'intersection de la limite des communes LEBETAIN/ SAINT DIZIER L'EVEQUE avec la frontière franco-suisse :

- la frontière franco-suisse,
- la limite des communes Saint Dizier l'Evêque/Villars-le-Sec,
- la limite des communes Saint Dizier l'Evêque/Croix,
- le chemin venant de Croix (limite des sections B/C),
- la limite des sections B2/C,
- la limite des section B2/B1,
- le chemin de Delle (D 26),
- la limite des communes LEBETAIN/SAINT DIZIER L'EVEQUE jusqu'à son intersection avec la frontière franco-suisse (point de départ).

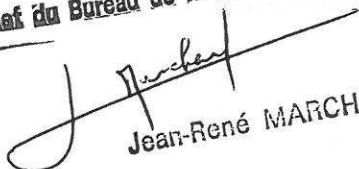
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Territoire de Belfort et aux maires de LEBETAIN et SAINT-DIZIER l'EVEQUE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 8 AOÛT 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint

Pour Ampliation :

**l'Administrateur civil**  
**Chef du Bureau de la Protection des Paysages**  
  
Jean-René MARCHAND

Raymond BOCQUET